



Conseil d'Administration du mardi 11 mars 2025 Délibération n°CA-2025-09

NATURE : VIE ETUDIANTE

Objet : Proposition d'une politique de rémunération des emplois étudiants

Le Conseil d'Administration,

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-2 et D. 811-1 à D. 811-9,
Vu l'avis favorable du Conseil des études et de la vie étudiante en date du 20 février 2025,*

Considérant ce qui suit :

En application des articles L. 811-2 et D. 811-1 du Code de l'éducation, les étudiants peuvent être associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie de l'établissement et de la vie étudiante ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

A cette fin, ils peuvent être recrutés, par contrat, sur des critères prioritairement académiques et sociaux, par le directeur pour exercer les activités suivantes :

- Accueil des étudiants
- Assistance et accompagnement des étudiants handicapés
- Tutorat
- Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies
- Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services
- Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales, actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable
- Aide à l'insertion professionnelle
- Promotion de l'offre de formation

Les étudiants recrutés doivent être inscrits, en formation initiale, à la préparation d'un diplôme délivré au nom de l'Etat ou à la préparation d'un concours de recrutement dans l'une des trois fonctions publiques.

Les contrats sont conclus pour une période maximale de douze mois entre le 1er septembre et le 31 août. La durée effective de travail ne peut excéder 670 heures entre le 1er septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août. Ces durées maximales sont réduites au prorata de la durée du contrat sur chacune des périodes considérées. Le montant de la rémunération ne peut être inférieur au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

Parmi les missions susceptibles d'être exercées par les étudiants, celles consistant en **un accompagnement individuel des étudiants en difficulté** (missions de tutorat et d'assistance et accompagnement des étudiants handicapés) nécessitent des compétences, des connaissances et des aptitudes spécifiques. Elles peuvent également exiger une assistance ou une formation complémentaire.

Il apparaît donc souhaitable de revaloriser la rémunération des étudiants exerçant des activités de tutorat, d'assistance et d'accompagnement des étudiants handicapés en la fixant à 1,5 fois le smic horaire.

Cette proposition permet notamment de valoriser les engagements des étudiants dans le cadre du dispositif d'accompagnement des étudiants en situation de handicap (POPH). Elle ne concerne pas les étudiants preneurs de notes.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une rémunération spécifique fixée à 1,5 fois le smic horaire des étudiants recrutés par contrat par le directeur de l'IEP de Grenoble pour exercer des missions de tutorat et d'assistance ainsi que d'accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de handicap disposant d'un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH).

ARTICLE 2 : CONDITIONNE le bénéfice de cette rémunération spécifique à une obligation de formation des personnels recrutés pour exercer les missions de tutorat et d'assistance ainsi d'accompagnement des étudiants et étudiantes en situation de handicap PAEH.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette politique de rémunération ne s'applique que pour les contrats établis par Sciences Po Grenoble-UGA.

ARTICLE 4 : DIT que cette revalorisation sera immédiatement applicable dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire

Les résultats du vote sont les suivants :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	16
Nombre de procurations :	06
Votes « Pour » :	22
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

Jean-Luc Névache
Président du Conseil d'administration

